

Journal officiel

des

Communautés européennes

20^e année n° L 56
1^{er} mars 1977

Edition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

★ Règlement (CEE) n° 400/77 du Conseil, du 28 février 1977, modifiant le règlement (CEE) n° 3168/76 établissant les conditions de coupage et de vinification dans les zones franches sur le territoire géographique de la Communauté pour les produits du secteur du vin qui sont originaires des pays tiers	1
Règlement (CEE) n° 401/77 de la Commission, du 25 février 1977, fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1 ^{er} mars 1977, à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité	2
Règlement (CEE) n° 402/77 de la Commission, du 25 février 1977, fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1 ^{er} mars 1977, au sucre et à la mélasse exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité	5
Règlement (CEE) n° 403/77 de la Commission, du 25 février 1977, fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1 ^{er} mars 1977, à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité	7
Règlement (CEE) n° 404/77 de la Commission, du 25 février 1977, déterminant les montants applicables à titre de montants compensatoires « adhésion » pendant le mois de mars 1977 à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité	9
Règlement (CEE) n° 405/77 de la Commission, du 28 février 1977, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	11
Règlement (CEE) n° 406/77 de la Commission, du 28 février 1977, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt	13
Règlement (CEE) n° 407/77 de la Commission, du 28 février 1977, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures	15
Règlement (CEE) n° 408/77 de la Commission, du 28 février 1977, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures	17

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 409/77 de la Commission, du 28 février 1977, fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz	19
Règlement (CEE) n° 410/77 de la Commission, du 28 février 1977, fixant les restitutions applicables à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux	24
Règlement (CEE) n° 411/77 de la Commission, du 28 février 1977, fixant les montants applicables au titre des montants compensatoires pour les produits du secteur des céréales et du riz	26
Règlement (CEE) n° 412/77 de la Commission, du 28 février 1977, fixant le montant de la restitution à l'exportation pour l'huile d'olive	32
Règlement (CEE) n° 413/77 de la Commission, du 28 février 1977, fixant la restitution à l'exportation pour les graines oléagineuses	34
Règlement (CEE) n° 414/77 de la Commission, du 28 février 1977, fixant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre	36
Règlement (CEE) n° 415/77 de la Commission, du 28 février 1977, fixant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre	38
Règlement (CEE) n° 416/77 de la Commission, du 28 février 1977, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses	40
Règlement (CEE) n° 417/77 de la Commission, du 28 février 1977, fixant le prix du marché mondial pour les graines de colza et de navette	42
Règlement (CEE) n° 418/77 de la Commission, du 28 février 1977, modifiant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures	44
★ Règlement n° 419/77 de la Commission, du 28 février 1977, modifiant le règlement (CEE) n° 1061/69 en ce qui concerne les méthodes d'analyse pour l'amidon et pour le sorbitol	46
Règlement (CEE) n° 420/77 de la Commission, du 28 février 1977, fixant la restitution à la production pour les huiles d'olive utilisées pour la fabrication de certaines conserves de poissons et de légumes	47
★ Règlement (CEE) n° 421/77 de la Commission, du 28 février 1977, modifiant le règlement (CEE) n° 2054/76 relatif à la vente en vue de l'exportation vers les pays tiers de lait écrémé en poudre par les organismes d'intervention et destiné à l'alimentation des animaux	48
Règlement (CEE) n° 422/77 de la Commission, du 28 février 1977, instituant une taxe compensatoire à l'importation de citrons originaires de Grèce	49
Règlement (CEE) n° 423/77 de la Commission, du 28 février 1977, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	50
Règlement (CEE) n° 424/77 de la Commission, du 28 février 1977, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz	51

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 400/77 DU CONSEIL

du 28 février 1977

modifiant le règlement (CEE) n° 3168/76 établissant les conditions de coupage et de vinification dans les zones franches sur le territoire géographique de la Communauté pour les produits du secteur du vin qui sont originaires des pays tiers

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché viti-vinicole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2842/76 ⁽²⁾, et notamment son article 26 paragraphe 4 troisième alinéa et son article 28 paragraphe 2 troisième alinéa,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 3168/76 du Conseil, du 21 décembre 1976, établissant les conditions de coupage et de vinification dans les zones franches sur le territoire géographique de la Communauté pour les produits du secteur du vin qui sont originaires des pays tiers ⁽³⁾, entre en vigueur le 1^{er} mars 1977;

considérant que, d'une part, les difficultés rencontrées pour l'élaboration des modalités d'application de ce règlement et, d'autre part, la nécessité pour les États membres de disposer de délais suffisants pour la mise en application de ces modalités, conduisent à reporter cette date au 1^{er} mai 1977,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La date du 1^{er} mars 1977 figurant à l'article 6 du règlement (CEE) n° 3168/76 est remplacée par celle du 1^{er} mai 1977.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 février 1977.

Par le Conseil

Le président

J. SILKIN

⁽¹⁾ JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 327 du 26. 11. 1976, p. 2.

⁽³⁾ JO n° L 357 du 29. 12. 1976, p. 16.

RÈGLEMENT (CEE) N° 401/77 DE LA COMMISSION**du 25 février 1977****fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} mars 1977, à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 559/76⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 5,

considérant que, conformément à l'article 17 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b), c) et e) de ce règlement et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation; que le règlement (CEE) n° 2682/72 du Conseil, du 12 décembre 1972, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3138/76⁽⁴⁾, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable, lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement (CEE) n° 804/68;

considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CEE) n° 2682/72, le taux de la restitution par 100 kilogrammes de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour chaque mois;

considérant que, conformément au paragraphe 2 de ce même article, il y a lieu, pour la détermination de ce taux, de tenir compte notamment:

- a) d'une part, des coûts moyens d'approvisionnement en produits de base considérés des industries transformatrices sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix pratiqués sur le marché mondial;
- b) du niveau des restitutions applicables à l'exportation des produits agricoles transformés relevant de l'annexe II du traité dont les conditions de fabrication sont comparables;

- c) de la nécessité d'assurer des conditions égales de concurrence entre les industries qui utilisent des produits communautaires et celles qui utilisent des produits tiers sous le régime du trafic de perfectionnement actif;

considérant que l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2682/72 prévoit que, pour la fixation du taux de la restitution, il doit être tenu compte, le cas échéant, des restitutions à la production, des aides ou des autres mesures d'effet équivalent qui sont applicables dans tous les États membres conformément aux dispositions du règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur considéré en ce qui concerne les produits de base repris à l'annexe A dudit règlement ou les produits qui y sont assimilés;

considérant que, conformément à l'article 11 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68, une aide est accordée pour le lait écrémé produit dans la Communauté et transformé en caséine, si ce lait et la caséine fabriquée avec ce lait répondent à certaines conditions fixées à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 987/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales relatives à l'octroi d'une aide pour le lait écrémé transformé en caséine et en caséinates⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par l'acte⁽⁶⁾; que le lait écrémé ainsi défini est assimilé, en vertu de l'article 1^{er} paragraphe 2 sous b) du règlement (CEE) n° 2682/72, au lait en poudre répondant à la définition du produit pilote du groupe n° 2, reprise à l'annexe I du règlement (CEE) n° 823/68 du Conseil, du 28 juin 1968, déterminant les groupes de produits et les dispositions spéciales relatives au calcul des prélèvements dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 561/76⁽⁸⁾, produit pour lequel il y a lieu de fixer un taux de restitution;

considérant que l'article 2 du règlement (CEE) n° 756/70 de la Commission, du 24 avril 1970, relatif à l'octroi des aides au lait écrémé transformé en vue de la fabrication de caséine et de caséinates⁽⁹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 745/76⁽¹⁰⁾, fixe les aides accordées pour 100 kilogrammes de lait écrémé transformé en caséine ou caséinates, selon l'espèce;

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 67 du 15. 3. 1976, p. 9.

⁽³⁾ JO n° L 289 du 27. 12. 1972, p. 13.

⁽⁴⁾ JO n° L 354 du 24. 12. 1976, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 6.

⁽⁶⁾ JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.

⁽⁷⁾ JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 3.

⁽⁸⁾ JO n° L 67 du 15. 3. 1976, p. 11.

⁽⁹⁾ JO n° L 91 du 25. 4. 1970, p. 28.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 86 du 1. 4. 1976, p. 44.

considérant que le règlement (CEE) n° 232/75 de la Commission, du 30 janvier 1975, relatif à la vente à prix réduit de beurre destiné à la fabrication de produits de pâtisserie et de glaces alimentaires⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2805/76⁽²⁾, autorise la livraison, aux industries fabriquant des marchandises relevant de la position 19.08 ou des sous-positions 18.06 B et 21.07 C ainsi que des préparations en poudre pour la confection de glaces alimentaires, dites *ice-mix*, relevant des sous-positions ex 18.06 D et ex 21.07 du tarif douanier commun, de beurre à prix réduit dans le cadre d'une procédure d'adjudication permanente ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Sous réserve des dispositions de l'article 28 du règlement (CEE) n° 1519/72⁽³⁾, les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} mars 1977 aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CEE) n° 2682/72, et visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 804/68, exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement (CEE) n° 804/68, sont fixés comme indiqué à l'annexe.

2. Il n'est pas fixé de taux de restitution pour les produits visés au paragraphe précédent et non repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 février 1977.

Par la Commission

Étienne DAVIGNON

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 24 du 31. 1. 1975, p. 45.

⁽²⁾ JO n° L 320 du 20. 11. 1976, p. 25.

⁽³⁾ JO n° L 162 du 18. 7. 1972, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 25 février 1977, fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} mars 1977, à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

(en UC/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des restitutions
ex 04.02 A II	Lait en poudre, obtenu par le procédé spray, d'une teneur en matières grasses inférieure à 1,5 % en poids et d'une teneur en eau inférieure à 5 % en poids (PG 2) :	
	a) en cas d'exportation de marchandises relevant de la position 35.01 du tarif douanier commun	—
	b) en cas d'exportation d'autres marchandises	64,85
ex 04.02 A II	Lait en poudre, obtenu par le procédé spray, d'une teneur en matières grasses de 26 % en poids et d'une teneur en eau inférieure à 5 % (PG 3)	90,67
ex 04.02 A III	Lait concentré, d'une teneur en matières grasses de 7,5 % en poids et d'une teneur en matière sèche égale à 25 % en poids (PG 4)	19,39
ex 04.03	Beurre d'une teneur en matières grasses de 82 % en poids (PG 6) :	
	a) en cas d'exportation de marchandises relevant de la position 19.08 ou des sous-positions 18.06 B et 21.07 C ainsi que des préparations en poudre pour la confection de glaces alimentaires, dites <i>ice-mix</i> , relevant des sous-positions ex 18.06 D et ex 21.07 du tarif douanier commun, fabriquées dans les conditions prévues à l'article 6 du règlement (CEE) n° 232/75	—
	b) en cas d'exportation d'autres marchandises	159,75

RÈGLEMENT (CEE) N° 402/77 DE LA COMMISSION
du 25 février 1977

fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} mars 1977, au sucre et à la mélasse exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3330/74 du Conseil, du 19 décembre 1974, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾ modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3138/76 ⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 2 sixième alinéa première phrase,

considérant que, conformément à l'article 19 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3330/74, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a), c) et d) de ce règlement et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ; que le règlement (CEE) n° 2682/72 du Conseil, du 12 décembre 1972, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3138/76, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises à l'annexe I du règlement (CEE) n° 3330/74 ;

considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CEE) n° 2682/72, le taux de la restitution par 100 kilogrammes de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour chaque mois ;

considérant que, conformément au paragraphe 2 de ce même article, il y a lieu, pour la détermination de ce taux, de tenir compte notamment :

- a) d'une part, des coûts moyens d'approvisionnement en produits de base considérés des industries transformatrices sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix pratiqués sur le marché mondial ;
- b) du niveau des restitutions applicables à l'exportation des produits agricoles transformés relevant de

l'annexe II du traité dont les conditions de fabrication sont comparables ;

- c) de la nécessité d'assurer des conditions égales de concurrence entre les industries qui utilisent des produits communautaires et celles qui utilisent des produits de pays tiers sous le régime du trafic de perfectionnement actif ;

considérant que l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2682/72 prévoit que, pour la fixation du taux de la restitution, il doit être tenu compte, le cas échéant, des restitutions à la production, des aides ou des autres mesures d'effet équivalent qui sont applicables dans tous les États membres, conformément aux dispositions du règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur considéré en ce qui concerne les produits de base repris à l'annexe A dudit règlement, ou les produits qui y sont assimilés ; qu'actuellement aucune restitution à la production n'est accordée ; que dès lors il n'y a pas lieu de fixer des restitutions à l'exportation différenciées pour les marchandises en cause ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} mars 1977, aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CEE) n° 2682/72, visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3330/74, exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe I du règlement (CEE) n° 3330/74, sont fixés comme indiqué à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 février 1977.

Par la Commission
Étienne DAVIGNON
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 359 du 31. 12. 1974, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 354 du 24. 12. 1976, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 289 du 27. 12. 1972, p. 13.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 25 février 1977, fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} mars 1977, au sucre et à la mélasse, exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe I du règlement (CEE) n° 3330/74

<i>Taux des restitutions en UC/100 kg :</i>	
Sucre blanc :	15,82
Sucre brut :	12,01
Sirops de betterave ou de canne, contenant en poids à l'état sec 98 % ou plus de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :	$15,82 \times \frac{S}{100}^{(1)}$
Mélasses, même décolorées :	—

⁽¹⁾ S représentant la teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) de 100 kg de sirop.

RÈGLEMENT (CEE) N° 403/77 DE LA COMMISSION**du 25 février 1977****fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} mars 1977, à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3138/76⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz⁽³⁾, et notamment son article 17 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

considérant que, conformément à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2727/75 et à l'article 17 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1418/76, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} de chacun de ces deux règlements et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2682/72 du Conseil, du 12 décembre 1972, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3138/76, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises, selon le cas, à l'annexe B du règlement (CEE) n° 2727/75 ou à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1418/76 ;

considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CEE) n° 2682/72, le taux de la restitution par 100 kilogrammes de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour chaque mois ;

considérant que, conformément au paragraphe 2 de ce même article, il y a lieu, pour la détermination de ce taux, de tenir compte notamment :

- a) d'une part, des coûts moyens d'approvisionnement en produits de base considérés des industries transformatrices sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix pratiqués sur le marché mondial ;
- b) du niveau des restitutions applicables à l'exportation des produits agricoles transformés relevant de l'annexe II du traité dont les conditions de fabrication sont comparables ;
- c) de la nécessité d'assurer des conditions égales de concurrence entre les industries qui utilisent des produits communautaires et celles qui utilisent des produits tiers sous le régime du trafic de perfectionnement actif ;

considérant que l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2682/72 prévoit que, pour la fixation du taux de la restitution, il doit être tenu compte, le cas échéant, des restitutions à la production, des aides ou des autres mesures d'effet équivalent qui sont applicables dans tous les États membres conformément aux dispositions du règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur considéré en ce qui concerne les produits qui y sont assimilés ; qu'une restitution à la production est accordée pour le froment (blé) tendre, le maïs et le riz en brisures, dans les conditions prévues au règlement (CEE) n° 2742/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif aux restitutions à la production dans les secteurs des céréales et du riz⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1862/76⁽⁶⁾ ; qu'il y a lieu, aux fins de l'application des dispositions de l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2682/72, de retenir le montant de la restitution à la production applicable pendant le mois au cours duquel a lieu l'exportation ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 354 du 24. 12. 1976, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 289 du 27. 12. 1972, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 57.

⁽⁶⁾ JO n° L 206 du 31. 7. 1976, p. 3.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} mars 1977, aux produits de base figurant à l'annexe du règlement (CEE) n° 2682/72 et visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2727/75 ou à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1418/76, exportés

sous forme de marchandises reprises respectivement à l'annexe B du règlement (CEE) n° 2727/75 ou à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1418/76, sont fixés comme indiqué à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 février 1977.

Par la Commission

Étienne DAVIGNON

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 25 février 1977, fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} mars 1977, à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

(en UC/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des produits	Taux des restitutions
10.01 A	Froment (blé) tendre et méteil :	
	— pour l'industrie de l'amidonnerie	5,666
	— autre que pour amidonnerie	7,466
10.01 B	Froment (blé) dur	11,508
10.02	Seigle	5,707
10.03	Orge	3,548
10.04	Avoine	3,461
10.05 B	Maïs (autre qu'hybride destiné à l'ensemencement) :	
	— pour l'industrie de l'amidonnerie	3,197
	— autre que pour amidonnerie	4,457
10.06 A II	Riz décortiqué à grains ronds	9,923
	Riz décortiqué à grains longs	13,271
10.06 B II	Riz blanchi à grains ronds	12,804
	Riz blanchi à grains longs	19,234
10.06 C	Riz en brisures :	
	— pour l'industrie de l'amidonnerie	3,847
	— autre que pour amidonnerie	5,395
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	9,521
11.01 B	Farine de seigle	9,045
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	17,837
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	9,521

RÈGLEMENT (CEE) N° 404/77 DE LA COMMISSION

du 25 février 1977

déterminant les montants applicables à titre de montants compensatoires « adhésion » pendant le mois de mars 1977 à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2979/74 du Conseil, du 26 novembre 1974, relatif à l'établissement de montants compensatoires moyens applicables à certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité ⁽¹⁾,

considérant que, en ce qui concerne les céréales et le riz, des montants compensatoires « adhésion » sont applicables aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CEE) n° 2682/72 du Conseil, du 12 décembre 1972, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3138/76 ⁽³⁾, et visés respectivement :

— à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3138/76,

ou

— à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune des marchés du riz ⁽⁵⁾,

exportés sous forme de marchandises reprises respectivement à l'annexe B du règlement (CEE) n° 2727/75 ou à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1418/76 ;

considérant que, pendant le mois de décembre 1976, les montants compensatoires pour certaines céréales ont été modifiés, de sorte que, en vertu de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2979/74, des montants moyens applicables à titre de montants compensatoires « adhésion » doivent être déterminés en tenant compte, le cas échéant, de la disposition du deuxième paragraphe dudit article ;

considérant que ces dispositions ne sont pas applicables aux produits relevant de la sous-position tarifaire 17.02 B I qui suivent, en vertu du règlement (CEE) n° 2730/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au glucose et au lactose ⁽⁶⁾, le régime prévu pour la sous-position 17.02 B II,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les montants applicables pendant le mois de mars 1977 à titre de montants compensatoires visés à l'article 97 de l'acte d'adhésion, aux produits de base repris à l'annexe du présent règlement, exportés sous forme de marchandises reprises respectivement à l'annexe B du règlement (CEE) n° 2727/75 ou à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1418/76, sont ceux indiqués en unités de compte à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 février 1977.

Par la Commission

Étienne DAVIGNON

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 318 du 28. 11. 1974, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 289 du 27. 12. 1972, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 354 du 24. 12. 1976, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 20.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 25 février 1977, déterminant les montants applicables à titre de montants compensatoires « adhésion » pendant le mois de mars 1977 à certains produits du secteur des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des produits	(en UC/100 kg)		
		A l'exportation de la Communauté dans sa composition originaire vers		
		DK	IRL	UK
10.01 A	Froment (blé) tendre et méteil :			
	— amidonnerie	—	—	—
	— autre	0,428	0,312	1,858
10.01 B	Froment (blé) dur	0,568	0,593	2,700
10.02	Seigle	—	0,670	1,993
10.03	Orge	0,359	0,614	1,748
10.04	Avoine	0,345	0,587	1,612
10.05 B	Maïs (autre qu'hybride destiné à l'ensemencement) :			
	— amidonnerie	—	—	0,268
	— autre	—	0,725	1,668
10.06 A II	Riz décortiqué à grains ronds	4,469	4,469	4,469
	Riz décortiqué à grains longs	5,046	5,046	5,046
10.06 B II	Riz blanchi à grains ronds	5,766	5,766	5,766
	Riz blanchi à grains longs	7,313	7,313	7,313
10.06 C	Riz en brisures	2,132	2,132	2,132
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	0,576	0,388	2,444
11.01 B	Farine de seigle	—	0,889	2,633
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	0,801	0,838	3,800
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	0,622	0,419	2,640

RÈGLEMENT (CEE) N° 405/77 DE LA COMMISSION**du 28 février 1977****fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3138/76⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1882/76⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1882/76 aux prix d'offre et

aux cours de ce jour dont la Commission a eu connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 février 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 354 du 24. 12. 1976, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 206 du 31. 7. 1976, p. 62.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 février 1977, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en UC/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements
10.01 A	Froment (blé) tendre et méteil	82,50
10.01 B	Froment (blé) dur	127,84 ⁽¹⁾ ⁽⁵⁾
10.02	Seigle	65,38 ⁽⁶⁾
10.03	Orge	42,00
10.04	Avoine	41,79
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	55,79 ⁽²⁾ ⁽³⁾
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	59,45 ⁽⁴⁾
10.07 C	Sorgho	61,71 ⁽⁴⁾
10.07 D	Autres céréales	0 ⁽⁵⁾
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	127,24
11.01 B	Farines de seigle	103,26
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	208,72
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	136,23

(1) Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 unité de compte par tonne.

(2) Pour le maïs, originaire des ACP ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est, conformément au règlement (CEE) n° 706/76, diminué de 6 unités de compte par tonne.

(3) Pour le maïs originaire des ACP ou des PTOM, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,50 unité de compte par tonne.

(4) Pour le millet et le sorgho originaires des ACP ou des PTOM, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

(5) Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 unité de compte par tonne.

(6) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 2754/75 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 406/77 DE LA COMMISSION**du 28 février 1977****fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales,
la farine et le malt**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29
octobre 1975, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3138/76⁽²⁾, et
notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 1883/76⁽³⁾ et tous les règlements
ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements actuellement en vigueur doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés au
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes s'ajoutant aux prélèvements
fixés à l'avance pour les importations de céréales et de
malt visé à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75
est fixé comme indiqué aux tableaux annexés au
présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars
1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 février 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 354 du 24. 12. 1976, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 206 du 31. 7. 1976, p. 64.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 février 1977, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en UC/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 3	1 ^{er} term. 4	2 ^e term. 5	3 ^e term. 6
10.01 A	Froment (blé) tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment (blé) dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	2,44	2,44	2,44
10.03	Orge	0	2,26	2,26	2,51
10.04	Avoine	0	2,63	2,63	2,63
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0,94	0,94	0,56
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Sorgho	0	0,75	0,75	0,75
10.07 D	Autres céréales	0	0	0	0
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	0	0	0	0

B. Malt

(en UC/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 3	1 ^{er} term. 4	2 ^e term. 5	3 ^e term. 6	4 ^e term. 7
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	4,02	4,02	4,47	4,47
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	3,01	3,01	3,34	3,34
11.07 B	Malt torréfié	0	3,50	3,50	3,89	3,89

RÈGLEMENT (CEE) N° 407/77 DE LA COMMISSION**du 28 février 1977****fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21
juin 1976, portant organisation commune du marché
du riz ⁽¹⁾, et notamment son article 11 paragraphe 2,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de riz et de brisures ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2137/76 ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 362/77 ⁽³⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2137/76 aux prix d'offre et aux cours de ce jour parvenus à la

connaissance de la Commission conduit à modifier les règlements actuellement en vigueur comme il est indiqué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) et b) du règlement (CEE) n° 1418/76 sont fixés comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 février 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 240 du 1. 9. 1976, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 52 du 24. 2. 1977, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 février 1977, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures

(en U/C/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Pays tiers	ACP ou PTOM ⁽¹⁾ ⁽²⁾
10.06	Riz :		
	A. paddy ou décortiqué :		
	I. Riz paddy :		
	a) à grains ronds	88,09	41,04
	b) à grains longs	116,81	55,40
	II. Riz décortiqué :		
	a) à grains ronds	110,11	52,05
	b) à grains longs	146,01	70,00
	B. semi-blanchi ou blanchi :		
	I. Riz semi-blanchi :		
	a) à grains ronds	160,23	70,21
	b) à grains longs	243,63	111,95
	II. Riz blanchi :		
	a) à grains ronds	170,65	75,07
	b) à grains longs	261,17	120,33
	C. en brisures	60,79	27,89

⁽¹⁾ Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 9 du règlement (CEE) n° 706/76.
⁽²⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 706/76, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

RÈGLEMENT (CEE) N° 408/77 DE LA COMMISSION**du 28 février 1977****fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les
brisures**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21
juin 1976, portant organisation commune du marché
du riz ⁽¹⁾, et notamment son article 13 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour le riz et les brisures ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 2138/76 ⁽²⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 363/77 ⁽³⁾;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant
aux prélèvements actuellement en vigueur doivent

être modifiées conformément au tableau annexé au
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à
l'avance pour les importations de riz et de brisures
sont arrêtées comme indiqué au tableau annexé au
présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars
1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 février 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 240 du 1. 9. 1976, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 52 du 24. 2. 1977, p. 7.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 février 1977, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures

(en UC/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 3	1 ^{er} terme 4	2 ^e terme 5	3 ^e terme 6
10.06	Riz :				
	A. paddy ou décortiqué :				
	I. Riz paddy :				
	a) à grains ronds	0	0	0	—
	b) à grains longs	0	0	0	—
	II. Riz décortiqué :				
	a) à grains ronds	0	0	0	—
	b) à grains longs	0	0	0	—
	B. semi-blanchi ou blanchi :				
	I. Riz semi-blanchi :				
	a) à grains ronds	0	0	0	—
	b) à grains longs	0	0	0	—
	II. Riz blanchi :				
	a) à grains ronds	0	0	0	—
	b) à grains longs	0	0	0	—
	C. en brisures	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 409/77 DE LA COMMISSION

du 28 février 1977

fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3138/76⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz⁽³⁾, et notamment son article 17 paragraphe 2 quatrième alinéa,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 16 du règlement (CEE) n° 2727/75 et de l'article 17 du règlement (CEE) n° 1418/76, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil du 29 octobre 1975⁽⁴⁾ et de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1431/76 du Conseil, du 21 juin 1976⁽⁵⁾, établissant, respectivement pour le secteur des céréales et pour le riz, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales, en riz et en brisures de riz ainsi que de leur prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales, du riz, des brisures de riz et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; que, en vertu de ces mêmes textes, il importe également d'assurer aux marchés des céréales et du riz une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2744/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au régime d'impor-

tation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz⁽⁶⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 832/76⁽⁷⁾, a, dans son article 6, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution pour ces produits ;

considérant que, sur la base des critères prévus par le règlement (CEE) n° 2744/75, il convient de tenir compte, notamment, des prix et des quantités des produits de base retenus pour le calcul de l'élément mobile du prélèvement ; que, en vertu de l'article 8 du règlement (CEE) n° 2744/75 et de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1077/68⁽⁸⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2764/71⁽⁹⁾, il convient de diminuer, pour certains produits, le montant de la restitution à l'exportation de l'incidence de la restitution à la production accordée pour le produit de base ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur des produits transformés à base de céréales et de riz conduit à fixer la restitution à un montant visant à couvrir l'écart entre les prix dans la Communauté et ceux sur le marché mondial ;

considérant que la restitution est calculée en tenant compte de la quantité de matière première déterminant l'élément mobile du prélèvement ; que, pour certains produits transformés, la quantité de matière première utilisée peut varier selon l'utilisation finale du produit ; que, selon le processus de fabrication utilisé, outre le produit principal recherché, d'autres produits sont obtenus dont la quantité et la valeur peuvent varier suivant la nature et la qualité du produit principal recherché ; que le cumul des restitutions afférentes aux divers produits issus d'un même processus de fabrication à partir du même produit de base pourrait rendre possibles, dans certains cas, des exportations vers les pays tiers à des prix inférieurs aux cours pratiqués sur le marché mondial ; qu'il convient, dès lors, pour certains de ces produits, de limiter la restitution à un montant qui, tout en permettant l'accès au marché mondial, assurerait le respect des objectifs de l'organisation commune des marchés ;

considérant qu'il convient de graduer la restitution à accorder à certains produits transformés en fonction, suivant les produits, de leur teneur en cendres, en

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 354 du 24. 12. 1976, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.

⁽⁵⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 36.

⁽⁶⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.

⁽⁷⁾ JO n° L 100 du 14. 4. 1976, p. 1.

⁽⁸⁾ JO n° L 181 du 27. 7. 1968, p. 1.

⁽⁹⁾ JO n° L 283 du 24. 12. 1971, p. 30.

cellulose brute, en enveloppes, en protéines, en matières grasses ou en amidon, cette teneur étant particulièrement significative de la quantité de produit de base réellement incorporée dans le produit transformé ;

considérant que, en ce qui concerne les racines de manioc et autres racines et tubercules tropicaux, ainsi que leurs farines, l'aspect économique des exportations qui pourraient être envisagées, compte tenu en particulier de la nature et de l'origine de ces produits, ne nécessite pas actuellement la fixation d'une restitution à l'exportation ; que, pour certains produits transformés à base de céréales, la faible importance de la participation de la Communauté au commerce mondial ne rend pas actuellement nécessaire la fixation d'une restitution à l'exportation ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2806/71 ⁽¹⁾ a établi les règles complémentaires relatives à l'octroi de la restitution à l'exportation pour certains produits transformés à base de céréales et de riz ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au

comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur parité effective,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées à l'alinéa précédent ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} sous d) du règlement (CEE) n° 2727/75 et à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous c) du règlement (CEE) n° 1418/76 et soumis au règlement (CEE) n° 2744/75 sont fixées aux montants repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 février 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 284 du 28. 12. 1971, p. 9.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 février 1977, fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz

(en UC/t)

Numéro de nomenclature utilisée pour les restitutions	Nomenclature à libellé simplifié	Montant des restitutions
11.01 C (I)	Farine d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids	53,22
11.01 C (II)	Farine d'orge, non reprise sous le n° 11.01 C (I)	0
11.01 D (I)	Farine d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids, d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1,8 % en poids, d'une teneur en humidité inférieure ou égale à 11 % et dont la peroxydase est pratiquement inactivée	62,29
11.01 D (II)	Farine d'avoine, non reprise sous le n° 11.01 D (I)	0
11.01 E (I)	Farine de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1,3 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,8 % en poids	62,40
11.01 E (II)	Farine de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, supérieure à 1,3 % et inférieure ou égale à 1,7 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids	53,48
11.01 E (III)	Farine de maïs, non reprise sous le n° 11.01 E (I) et (II)	38,77
11.01 F	Farine de riz	57,19
11.02 A III (a)	Gruaux et semoules d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids	54,99
11.02 A III (b)	Gruaux et semoules d'orge, non repris sous le n° 11.02 A III (a)	0
11.02 A IV (a)	Gruaux et semoules d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids, d'une teneur en enveloppes inférieure ou égale à 0,1 %, d'une teneur en humidité inférieure ou égale à 11 % et dont la peroxydase est pratiquement inactivée	62,29
11.02 A IV (b)	Gruaux et semoules d'avoine, non repris sous le n° 11.02 A IV (a)	0
11.02 A V (a)	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,6 % en poids ⁽¹⁾	89,14
11.02 A V (b)	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1,3 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,8 % en poids ⁽¹⁾	62,40
11.02 A V (c)	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, supérieure à 1,3 % en poids et inférieure ou égale à 1,7 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids ⁽¹⁾	53,48
11.02 A VI	Gruaux et semoules de riz	57,19
11.02 B I a) 1 (aa)	Grains d'orge, mondés (décortiqués ou pelés), d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids ⁽²⁾	53,22
11.02 B I a) 1 (bb)	Grains d'orge, mondés (décortiqués ou pelés), non repris sous le n° 11.02 B I a) 1 (aa) ⁽²⁾	0
11.02 B I a) 2 (aa)	Avoine épointée	—
11.02 B I a) 2 bb) (11)	Grains mondés (décortiqués ou pelés) d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids, d'une teneur en enveloppes inférieure ou égale à 0,5 %, d'une teneur en humidité inférieure ou égale à 11 % et dont la peroxydase est pratiquement inactivée ⁽²⁾	55,37
11.02 B I a) 2 bb) (22)	Grains mondés (décortiqués ou pelés) d'avoine, non repris sous le n° 11.02 B I a) 2 bb) (11) ⁽²⁾	0

(en UCit)		
Numéro de nomenclature utilisée pour les restitutions	Nomenclature à libellé simplifié	Montant des restitutions
11.02 B I b) 1 (aa)	Grains d'orge, mondés et tranchés ou concassés, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids (dits « Grütze » ou « Grutten ») ⁽²⁾	53,22
11.02 B I b) 1 (bb)	Grains d'orge, mondés et tranchés ou concassés, non repris sous le n° 11.02 B I b) 1 (aa) (dits « Grütze » ou « Grutten ») ⁽²⁾	0
11.02 B I b) 2 (aa)	Grains d'avoine, mondés et tranchés ou concassés, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids, d'une teneur en enveloppes inférieure ou égale à 0,1 %, d'une teneur en humidité inférieure ou égale à 11 % et dont la peroxydase est pratiquement inactivée (dits « Grütze » ou « Grutten ») ⁽²⁾	58,83
11.02 B I b) 2 (bb)	Grains d'avoine, mondés et tranchés ou concassés, non repris sous le n° 11.02 B I b) 2 (aa) (dits « Grütze » ou « Grutten ») ⁽²⁾	0
11.02 B II a) (1)	Grains mondés (décortiqués ou pelés), non tranchés ou concassés, de froment (blé) ⁽²⁾	0
11.02 C III (a)	Grains perlés d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids (sans talc) — 1 ^{re} catégorie ⁽³⁾	70,96
11.02 C III (b)	Grains perlés d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids (sans talc) — 2 ^e catégorie ⁽³⁾	56,76
11.02 C IV	Grains d'avoine perlés ⁽³⁾	0
11.02 D II	Grains de seigle seulement concassés	—
11.02 E I b) 1 (aa)	Flocons d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids	53,22
11.02 E I b) 1 (bb)	Flocons d'orge, non repris sous le n° 11.02 E I b) 1 (aa)	—
11.02 E I b) 2 (aa)	Flocons d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids, d'une teneur en enveloppes inférieure ou égale à 0,1 %, d'une teneur en humidité inférieure ou égale à 12 % et dont la peroxydase est pratiquement inactivée	69,21
11.02 E I b) 2 (bb)	Flocons d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids, d'une teneur en enveloppes supérieure à 0,1 % et inférieure à 1,5 %, d'une teneur en humidité inférieure ou égale à 12 % et dont la peroxydase est pratiquement inactivée	55,37
11.02 E I b) 2 (cc)	Flocons d'avoine, non repris sous les n° 11.02 E I b) 2 (aa) et 11.02 E I b) 2 (bb)	—
ex 11.02 E II c) (1)	Flocons de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids, et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,7 % en poids	71,31
ex 11.02 E II c) (2)	Flocons de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1,3 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,8 % en poids	57,94
ex 11.02 E II c) (3)	Flocons de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, supérieure à 1,3 % et inférieure ou égale à 1,7 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids	—
11.02 E II c) 1	Flocons de riz	57,19
11.02 F III	Pellets d'orge	—
11.02 F IV	Pellets d'avoine	—
11.02 F V	Pellets de maïs	—
11.02 G I	Germes de froment (blé), même en farine	18,67
11.02 G II	Germes de céréales, autres que le froment (blé), même farine	11,14

(en UC/t)		
Numéro de nomenclature utilisée pour les restitutions	Nomenclature à libellé simplifié	Montant des restitutions
11.08 A I	Amidon de maïs	57,19
11.08 A II	Amidon de riz	64,96
11.08 A III	Amidon de froment (blé)	138,51
11.08 A IV	Fécule de pommes de terre	57,19
11.08 A V	Amidon de céréales autres que de maïs, de riz et de froment (blé) et fécule autre que la fécule de pommes de terre	57,19
11.09 A	Gluten de froment (blé) à l'état sec, d'une teneur en protéines rapportée à la matière sèche, égale ou supérieure à 82 % en poids ($N \times 6,25$)	251,84
17.02 B II a)	Glucose, autre que le glucose contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur, en poudre cristalline blanche, même agglomérée (*)	74,59
17.02 B II b)	Glucose et sirop de glucose, autre que le glucose et le sirop de glucose contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur, présentés autrement qu'en poudre cristalline blanche, même agglomérée (*)	57,19
17.05 B I	Glucose aromatisé, ou additionné de colorants, en poudre cristalline blanche, même agglomérée	74,59
17.05 B II	Glucose et sirop de glucose, aromatisés ou additionnés de colorants, présentés autrement qu'en poudre cristalline blanche, même agglomérée	57,19
23.02 A I a)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements de grains de maïs ou de riz, dont la teneur en amidon est, en poids, inférieure ou égale à 35 %	0
23.02 A I b) 2	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de maïs ou de riz, dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 35 % et n'ayant pas subi un processus de dénaturation ou ayant subi un processus de dénaturation et dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 45 %	0
23.02 A II a)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales autres que le maïs et le riz, dont la teneur en amidon, est, en poids, inférieure ou égale à 28 % et dont la proportion de produit passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm n'excède pas 10 % en poids ou, dans le cas contraire, dont le produit passé à travers le tamis a une teneur en cendres, calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 1,5 % en poids	0
23.02 A II b)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales autres que le maïs et le riz non repris sous le n° 23.02 A II a)	0
23.03 A I	Résidus de l'amidonnerie du maïs (à l'exclusion des eaux de trempes concentrées), d'une teneur en protéines, calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 63 % en poids ($N \times 6,25$)	71,04

(*) Bénéficient de la restitution à l'exportation les gruaux et semoules de maïs :
— qui ont un pourcentage inférieur ou égal à 30 % passant à travers un tamis dont les mailles ont une ouverture de 315 microns,
— qui ont un pourcentage inférieur à 5 % de produit passant à travers un tamis dont les mailles ont une ouverture de 150 microns.

(*) Les grains mondés sont ceux qui répondent à la définition reprise à l'annexe du règlement (CEE) n° 821/68 (JO n° L 149 du 29. 6. 1968, p. 46).

(*) Les grains perlés sont ceux qui répondent à la définition reprise à l'annexe du règlement (CEE) n° 821/68 (JO n° L 149 du 29. 6. 1968, p. 46).

(*) Le produit relevant de la sous-position tarifaire 17.02 B I bénéficie, en vertu du règlement (CEE) n° 2730/75, de la même restitution à l'exportation que celui relevant de la sous-position 17.02 B II.

RÈGLEMENT (CEE) N° 410/77 DE LA COMMISSION**du 28 février 1977****fixant les restitutions applicables à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3138/76⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 16 du règlement (CEE) n° 2727/75, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant⁽³⁾, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales ainsi que de leur prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; que, en vertu de ce même texte, il importe également d'assurer aux marchés des céréales une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur des aliments composés à base de céréales conduit à fixer la restitution à un montant visant à couvrir l'écart entre les prix dans la Communauté et ceux sur le marché mondial ;

considérant que, en vertu de l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2743/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au régime applicable aux aliments composés à base de céréales pour les animaux⁽⁴⁾, la restitution à l'exportation des aliments composés à base de céréales doit être déterminée en

tenant compte des seuls produits qui entrent habituellement dans la fabrication des aliments composés et pour lesquels une restitution peut être fixée ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1913/69 de la Commission, du 29 septembre 1969, relatif à l'octroi et à la préfixation de la restitution à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3116/75⁽⁶⁾, a prévu que le calcul de la restitution à l'exportation doit être basé sur le prélèvement applicable au maïs ; que ce calcul doit également tenir compte de la teneur en produits céréaliers ; qu'il convient, dès lors, de classer, en vue d'une simplification, les aliments composés en catégories et de fixer la restitution relative à chaque catégorie sur la base d'une quantité de maïs représentative de la teneur habituelle en produits céréaliers contenus dans la catégorie concernée ; que, par ailleurs, le montant de la restitution doit également tenir compte des possibilités et conditions de vente des produits en cause sur le marché mondial, de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté et de l'aspect économique des exportations ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour les aliments composés suivant leur destination ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur parité effective,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées à l'alinéa précédent ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

(2) JO n° L 354 du 24. 12. 1976, p. 1.

(3) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.

(4) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 60.

(5) JO n° L 246 du 30. 9. 1969, p. 11.

(6) JO n° L 309 du 29. 11. 1975, p. 64.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

règlement (CEE) n° 2743/75 sont fixées aux montants repris à l'annexe.

Article premier

Les restitutions à l'exportation des aliments composés relevant du règlement (CEE) n° 2727/75 et soumis au

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 février 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 février 1977, fixant les restitutions applicables à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux

(en UC/t)

Numéro du tarif douanier commun	Spécification spéciale pour la restitution	Nomenclature à libellé simplifié	Montant des restitutions
23.07 B 1		Préparations pour l'alimentation des animaux, relevant du règlement (CEE) n° 2743/75 contenant isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 17.05 B, et des produits laitiers (relevant des positions ou des sous-positions 04.01, 04.02, 04.03, 04.04, 17.02 A ou 17.05 A) :	
		d'une teneur en poids de produits laitiers inférieure à 50 % et d'une teneur en poids en produits céréaliers ⁽¹⁾ :	
	3010	— supérieure à 5 % et inférieure ou égale à 15 %	4,46
	4010	— supérieure à 15 % et inférieure ou égale à 30 %	11,14
	5010	— supérieure à 30 % et inférieure ou égale à 50 %	20,05
	6010	— supérieure à 50 % et inférieure ou égale à 65 %	26,74
	7010	— supérieure à 65 %	33,43

¹⁾ Sont considérés comme produits céréaliers, les produits relevant du chapitre 10 et des positions 11.01 et 11.02 (à l'exclusion de la sous-position 11.02 G) du tarif douanier commun.

RÈGLEMENT (CEE) N° 411/77 DE LA COMMISSION**du 28 février 1977****fixant les montants applicables au titre des montants compensatoires pour les produits du secteur des céréales et du riz**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le traité d'adhésion ⁽¹⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2757/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, déterminant les règles générales du régime des montants compensatoires d'adhésion dans le secteur des céréales ⁽²⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1620/76 ⁽³⁾, et notamment son article 7,

vu le règlement (CEE) n° 1435/76 du Conseil, du 21 juin 1976, déterminant les règles générales du régime des montants compensatoires d'adhésion dans le secteur du riz et fixant ceux-ci pour certains produits ⁽⁴⁾, et notamment son article 5,

considérant que les montants compensatoires pour les produits du secteur des céréales et du riz ont été fixés par les règlements (CEE) n° 2757/75 du Conseil, (CEE) n° 1435/76 du Conseil, ainsi que par le règlement (CEE) n° 1895/76 de la Commission, du 30 juillet 1976, fixant, pour la campagne 1976/1977, les montants compensatoires d'adhésion pour certaines catégories de céréales, le riz ainsi que pour les produits transformés à base de céréales et de riz ⁽⁵⁾; que, toutefois, lorsque la situation visée à l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2757/75 et à l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1435/76 se présente, la Commission détermine, conformément aux dispositions de ces articles et pour les produits concernés, les montants applicables au titre des montants compensatoires dans les échanges entre la Communauté dans sa com-

position originaire et les nouveaux États membres et entre ces derniers et les pays tiers; qu'il convient de rappeler que les montants applicables dans les échanges entre chaque nouvel État membre et les pays tiers et qui sont déduits du prélèvement et de la restitution sont identiques à ceux applicables dans les échanges entre la Communauté dans sa composition originaire et chacun de ces nouveaux États membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les montants applicables au titre des montants compensatoires dans les échanges entre la Communauté dans sa composition originaire et les nouveaux États membres et entre ces derniers et les pays tiers sont fixés :

- pour les produits visés à l'article 1^{er} et à l'article 2 paragraphe 1 et paragraphe 3 premier alinéa du règlement (CEE) n° 2757/75 à l'annexe A,
- pour les produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1435/76 ainsi que pour le riz paddy, le riz semi-blanchi et le riz blanchi à l'annexe B, et
- pour les produits relevant de l'article 1^{er} sous c) et d) du règlement (CEE) n° 2727/75 et de l'article 1^{er} paragraphe 1 sous c) du règlement (CEE) n° 1418/76 à l'annexe C.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 février 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 5.

⁽²⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 104.

⁽³⁾ JO n° L 180 du 6. 7. 1976, p. 2.

⁽⁴⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 47.

⁽⁵⁾ JO n° L 207 du 31. 7. 1976, p. 1.

ANNEXE A — BILAG A — ANHANG A — ALLEGATO A — BIJLAGE A — ANNEX A

Montants applicables au titre des montants compensatoires pour les céréales

Beløb, der skal anvendes som udligningsbeløb for korn

Für Getreide als Ausgleichsbeträge anzuwendende Beträge

Importi applicabili a titolo di importi di compensazione per i cereali

Als compenserende bedragen toe te passen bedragen voor granen

Amounts applicable as compensatory amounts for cereals

(RE/UC/u.a./t)

Numéro du tarif douanier commun Position i den fælles toldtarif Nr. des Gemeinsamen Zolltarifs N. della tariffa doganale comune Nr. van het gemeenschappelijk douanetarief CCT heading No	DK	IRL	UK
10.01 A ⁽¹⁾	4,28	3.12	18.58
10.01 B	5,68	5.93	27.00
10.02	—	6.70	19.93
10.03	3,59	6.14	17.48
10.04	3,45	5.87	16.12
10.05 B	—	7.25	16.68
10.07 B	—	5.97	16.52
10.07 C	—	7.46	16.57

⁽¹⁾ Le montant applicable pour le froment tendre ayant été rendu impropre à la consommation humaine par la dénaturation visée à l'article 7 du règlement (CEE) n° 2727/75 est celui applicable pour l'orge.

⁽¹⁾ Beløbet for blød hvede, der efter bestemmelserne i artikel 7 i forordning (EØF) nr. 2727/75 ved denaturering er blevet gjort uegnet til menneskeføde, er det, der anvendes for byg.

⁽¹⁾ Der Betrag für Weichweizen, der durch Denaturierung im Sinne des Artikels 7 der Verordnung (EWG) Nr. 2727/75 für die menschliche Ernährung ungeeignet gemacht wurde, ist der für Gerste anwendbare Ausgleichsbetrag.

⁽¹⁾ L'importo applicabile al frumento tenero reso inadatto al consumo umano in seguito alla denaturazione di cui all'articolo 7 del regolamento (CEE) n. 2727/75 è quello applicabile all'orzo.

⁽¹⁾ Voor zachte tarwe die voor menselijke consumptie ongeschikt is gemaakt door de denaturering als bedoeld in artikel 7 van Verordening (EEG) nr. 2727/75 is het bedrag voor gerst van toepassing.

⁽¹⁾ The amount for common wheat rendered unfit for human consumption by denaturing as specified in Article 7 of Regulation (EEC) No 2727/75 shall be that applicable to barley.

ANNEXE B — BILAG B — ANHANG B — ALLEGATO B — BIJLAGE B — ANNEX B

Montants applicables au titre des montants compensatoires pour le riz et les brisures

Beløb, der skal anvendes som udligningsbeløb for ris og brudris

Für Reis und Bruchreis als Ausgleichsbeträge anzuwendende Beträge

Importi applicabili a titolo di importi di compensazione per il riso e le rotture di riso

Als compenserende bedragen toe te passen bedragen voor rijst en breukrijst

Amounts applicable as compensatory amounts for rice and broken rice

(RE/UC/u.a./t)

Numéro du tarif douanier commun Position i den fælles toldtarif Nr. des Gemeinsamen Zolldtarifs N. della tariffa doganale comune Nr. van het gemeenschappelijk douanetarief CCT heading No	DK	IRL	UK
10.06 A I a)	35,75	35.75	35.75
10.06 A I b)	40,37	40.37	40.37
10.06 A II a)	44,69	44.69	44.69
10.06 A II b)	50,46	50.46	50.46
10.06 B I a)	54,14	54.14	54.14
10.06 B I b)	68,22	68.22	68.22
10.06 B II a)	57,66	57.66	57.66
10.06 B II b)	73,13	73.13	73.13
10.06 C	21,32	21.32	21.32

ANNEXE C — BILAG C — ANHANG C — ALLEGATO C — BIJLAGE C — ANNEX C

Montants applicables au titre des montants compensatoires pour les produits transformés à base de céréales et de riz

Beløb, der skal anvendes som udligningsbeløb for produkter, der er forarbejdet på basis af korn og ris

Für Getreide- und Reisverarbeitungserzeugnisse als Ausgleichsbeträge anzuwendende Beträge

Importi applicabili a titolo di importi di compensazione per i prodotti trasformati dei cereali e del riso

Als compenserende bedragen toe te passen bedragen voor op basis van granen en rijst verwerkte produkten

Amounts applicable as compensatory amounts for products processed from cereals or rice

(RE/UC/u.a./t)

Numéro du tarif douanier commun Position i den fælles toldtarif Nr. des Gemeinsamen Zolldtarifs N. della tariffa doganale comune Nr. van het gemeenschappelijk douanetarief CCT heading No	DK	IRL	UK
07.06 A	0,65	1.11	3.15
11.01 A ⁽¹⁾	5,76	3.88	24.44
11.01 B ⁽¹⁾	—	8.89	26.33
11.01 C ⁽¹⁾	5,03	8.60	24.47
11.01 D ⁽¹⁾	4,83	8.22	22.57
11.01 E I ⁽¹⁾	—	10.15	23.35
11.01 E II ⁽¹⁾	—	7.40	17.01
11.01 F ⁽¹⁾	22,60	22.60	22.60
11.01 G ⁽¹⁾	—	7.61	16.90
11.02 A I a) ⁽¹⁾	8,01	8.38	38.00
11.02 A I b) ⁽¹⁾	6,22	4.19	26.40
11.02 A II ⁽¹⁾	—	9.38	27.90
11.02 A III ⁽¹⁾	5,03	8.60	24.47
11.02 A IV ⁽¹⁾	4,83	8.22	22.57
11.02 A V a) 1 ⁽¹⁾	—	10.15	23.35
11.02 A V a) 2 ⁽¹⁾	—	10.15	23.35
11.02 A V b) ⁽¹⁾	—	7.40	17.01
11.02 A VI ⁽¹⁾	22,60	22.60	22.60
11.02 A VII ⁽¹⁾	—	7.61	16.90
11.02 B I a) 1 ⁽¹⁾	5,03	8.60	24.47
11.02 B I a) 2 aa)	3,52	5.99	16.44
11.02 B I a) 2 bb) ⁽¹⁾	4,83	8.22	22.57
11.02 B I b) 1 ⁽¹⁾	5,03	8.60	24.47
11.02 B I b) 2 ⁽¹⁾	4,83	8.22	22.57
11.02 B II a) ⁽¹⁾	5,69	4.15	24.71
11.02 B II b) ⁽¹⁾	—	8.91	26.51
11.02 B II c) ⁽¹⁾	—	10.15	23.35
11.02 B II d) ⁽¹⁾	—	10.44	23.20
11.02 C I ⁽¹⁾	5,99	4.37	26.01
11.02 C II ⁽¹⁾	—	9.38	27.90
11.02 C III ⁽¹⁾	5,03	8.60	24.47
11.02 C IV ⁽¹⁾	4,83	8.22	22.57
11.02 C V ⁽¹⁾	—	10.15	23.35
11.02 C VI ⁽¹⁾	—	10.44	23.20
11.02 D I ⁽¹⁾	4,37	3.18	18.95
11.02 D II ⁽¹⁾	—	6.83	20.33
11.02 D III ⁽¹⁾	3,66	6.26	17.83

Numéro du tarif douanier commun Position i den fælles toldtarif Nr. des Gemeinsamen Zolltarifs N. della tariffa doganale comune Nr. van het gemeenschappelijk douanetarief CCT heading No	(RE/UC/u.a./t)		
	DK	IRL	UK
11.02 D IV ⁽¹⁾	3,52	5.99	16.44
11.02 D V ⁽¹⁾	—	7.40	17.01
11.02 D VI ⁽¹⁾	—	7.61	16.90
11.02 E I a) 1 ⁽¹⁾	3,66	6.26	17.83
11.02 E I a) 2 ⁽¹⁾	3,52	5.99	16.44
11.02 E I b) 1 ⁽¹⁾	5,03	8.60	24.47
11.02 E I b) 2 ⁽¹⁾	4,83	8.22	22.57
11.02 E II a) ⁽¹⁾	5,99	4.37	26.01
11.02 E II b) ⁽¹⁾	—	9.38	27.90
11.02 E II c) ⁽¹⁾	—	10.15	23.35
11.02 E II d) 1 ⁽¹⁾	29,85	29.85	29.85
11.02 E II d) 2 ⁽¹⁾	—	10.44	23.20
11.02 F I ⁽¹⁾	4,37	3.18	18.95
11.02 F II ⁽¹⁾	—	6.83	20.33
11.02 F III ⁽¹⁾	3,66	6.26	17.83
11.02 F IV ⁽¹⁾	3,52	5.99	16.44
11.02 F V ⁽¹⁾	—	7.40	17.01
11.02 F VI ⁽¹⁾	21,75	21.75	21.75
11.02 F VII ⁽¹⁾	—	7.61	16.90
11.02 G I	1,07	0.78	4.65
11.02 G II	—	1.81	4.17
11.06 A	0,65	1.11	3.15
11.06 B I	—	—	4.31
11.06 B II	—	11.67	26.85
11.07 A I a)	7,62	5.55	33.07
11.07 A I b)	5,69	4.15	24.71
11.07 A II a)	6,39	10.93	31.11
11.07 A II b)	4,77	8.17	23.25
11.07 B	5,56	9.52	27.09
11.08 A I	—	—	4.31
11.08 A II	6,26	6.26	6.26
11.08 A III	—	—	—
11.08 A IV	—	—	4.31
11.08 A V	—	—	4.31
11.09 A	—	—	—
17.02 B II a) ⁽²⁾	—	—	5.63
17.02 B II b) ⁽²⁾	—	—	4.31
17.05 B I	—	—	5.63
17.05 B II	—	—	4.31
23.02 A I a)	0,63	1.32	4.22
23.02 A I b)	0,63	1.32	4.22
23.02 A II a)	0,63	1.32	4.22
23.02 A II b)	0,63	1.32	4.22
23.03 A I	—	—	5.36
23.07 B I a) 1	—	1.16	2.67
23.07 B I a) 2	—	1.16	2.67
23.07 B I b) 1	—	3.63	8.34
23.07 B I b) 2	—	3.63	8.34
23.07 B I c) 1	—	5.44	12.51
23.07 B I c) 2	—	5.44	12.51

- (¹) Pour la distinction entre les produits des n°s 11.01 et 11.02, d'une part, et ceux de la sous-position 23.02 A, d'autre part, sont considérés comme relevant des n°s 11.01 et 11.02 les produits ayant simultanément :
- une teneur en amidon (déterminée d'après la méthode polarimétrique Ewers modifiée) supérieure à 45 % (en poids) sur matière sèche,
 - une teneur en cendres (en poids) sur matière sèche (déduction faite des matières minérales ayant pu être ajoutées) inférieure ou égale à 1,6 % pour le riz, 2,5 % pour le froment et le seigle, 3 % pour l'orge, 4 % pour le sarrasin, 5 % pour l'avoine et 2 % pour les autres céréales.

Les germes de céréales, même en farines, relèvent en tout cas du n° 11.02.

- (¹) Med henblik på sondringen mellem varer tariferet under pos. 11.01 og 11.02 på den ene side og under pos. 23.02 A på den anden side anses som tariferet under pos. 11.01 og 11.02 varer, der samtidig har :
- et indhold af stivelse (bestemt ved Ewers modificerede polarimetriske metode) på over 45 vægtprocent, beregnet på grundlag af tørsubstansen,
 - et askeindhold (efter fradrag af eventuelle tilsatte mineralske stoffer) på 1,6 vægtprocent eller derunder for ris, 2,5 vægtprocent eller derunder for hvede og rug, 3 vægtprocent eller derunder for byg, 4 vægtprocent eller derunder for boghvede, 5 vægtprocent eller derunder for havre og 2 vægtprocent eller derunder for de øvrige kornsorter, beregnet på grundlag af tørsubstansen.

Kim af korn samt mel deraf tariferes under alle omstændigheder under pos. 11.02.

- (¹) Für die Abgrenzung der Erzeugnisse der Tarifnummern 11.01 und 11.02 von denen der Tarifsteine 23.02 A gelten als Erzeugnisse der Tarifnummern 11.01 und 11.02 Erzeugnisse, die gleichzeitig folgendes aufweisen :

- einen auf den Trockenstoff bezogenen Stärkegehalt (bestimmt nach dem abgeänderten polarimetrischen Ewers-Verfahren) von mehr als 45 Gewichtshundertteilen,
- einen auf den Trockenstoff bezogenen Aschegehalt (abzüglich etwa zugesetzter Mineralstoffe), der bei Reis 1,6 Gewichtshundertteile oder weniger, bei Weizen und Roggen 2,5 Gewichtshundertteile oder weniger, bei Gerste 3 Gewichtshundertteile oder weniger, bei Buchweizen 4 Gewichtshundertteile oder weniger, bei Hafer 5 Gewichtshundertteile oder weniger und bei anderen Getreidearten 2 Gewichtshundertteile oder weniger beträgt.

Getreidekeime, auch gemahlen, gehören auf jeden Fall zur Tarifnummer 11.02.

- (¹) Per la distinzione tra i prodotti delle voci nn. 11.01 e 11.02 da un lato, e quelli della sottovoce 23.02 A, dall'altro, si considerano come appartenenti alle voci nn. 11.01 e 11.02 i prodotti che abbiano simultaneamente :

- un tenore in amido (determinato in base al metodo polarimetrico Ewers modificato), calcolato sulla materia secca, superiore al 45 % (in peso),
- un tenore in ceneri (in peso), calcolato sulla materia secca (dedotte le sostanze minerali che possono essere state aggiunte), inferiore o pari a 1,6 % per il riso, a 2,5 % per il frumento e la segala, a 3 % per l'orzo, a 4 % per il grano saraceno, a 5 % per l'avena ed a 2 % per gli altri cereali.

I germi di cereali, anche sfarinati, rientrano comunque nella voce n. 11.02.

- (¹) Voor het onderscheid tussen de produkten van de nummers 11.01 en 11.02 enerzijds en die van de onderverdeling 23.02 A anderzijds, worden geacht onder de nummers 11.01 en 11.02 te vallen de produkten die tegelijkertijd :

- een zetmeelgehalte hebben (bepaald volgens de gewijzigde polarimetrische methode van Ewers) van meer dan 45 gewichtspereenten, berekend op de droge stof, en
- een asgehalte hebben (onder aftrek van eventueel toegevoegde minerale stoffen), berekend op de droge stof, van ten hoogste : 1,6 gewichtspereenten voor rijst, 2,5 gewichtspereenten voor tarwe en rogge, 3 gewichtspereenten voor gerst, 4 gewichtspereenten voor boekweit, 5 gewichtspereenten voor haver en 2 gewichtspereenten voor andere granen.

Graankiemen ook indien gemalen, vallen in elk geval onder nummer 11.02.

- (¹) For the purpose of distinguishing between products falling within heading Nos 11.01 and 11.02 and those falling within subheading 23.02 A, products falling within heading Nos 11.01 and 11.02 shall be those meeting the following specifications :

- a starch content (determined by the modified Ewers polarimetric method), referred to dry matter, exceeding 45 % by weight,
- an ash content, by weight, referred to dry matter (after deduction of any added minerals), not exceeding 1.6 % for rice, 2.5 % for wheat and rye, 3 % for barley, 4 % for buckwheat, 5 % for oats and 2 % for other cereals.

Germ of cereals, whole, rolled, flaked or ground, falls in all cases within heading No 11.02.

- (²) Le produit relevant de la sous-position 17.02 B I est, en vertu du règlement (CEE) n° 2730/75, soumis au même montant compensatoire que ceux relevant de la sous-position 17.02 B II.

- (²) Denne vare, der henhører under pos. 17.02 B I, er i medfør af forordning (EØF) nr. 2730/75 underkaster samme udligningsbeløb som varer henhørende under pos. 17.02 B II.

- (²) Das zu Tarifstelle 17.02 B I gehörende Erzeugnis unterliegt auf Grund der Verordnung (EWG) Nr. 2730/75 dem gleichen Ausgleichsbetrag wie die Waren der Tarifstelle 17.02 B II.

- (²) Tale prodotto di cui alla sottovoce tariffaria n. 17.02 B I è soggetto, a norma del regolamento (CEE) n. 2730/75 allo stesso importo compensativo previsto per i prodotti di cui alla sottovoce 17.02 B II.

- (²) Dit produkt dat valt onder onderverdeling nr. 17.02 B I is, krachtens Verordening (EEG) nr. 2730/75, onderworpen aan hetzelfde compenserende bedrag als de produkten vallende onder onderverdeling nr. 17.02 B II.

- (²) Pursuant to Regulation (EEC) No 2730/75, the product falling within subheading 17.02 B I is subject to the compensatory amount as products falling within subheading 17.02 B II.

RÈGLEMENT (CEE) N° 412/77 DE LA COMMISSION**du 28 février 1977****fixant le montant de la restitution à l'exportation pour l'huile d'olive**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1707/73⁽²⁾,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce⁽³⁾,

vu le règlement n° 171/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, relatif aux restitutions et prélèvements applicables à l'exportation d'huile d'olive⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2429/72⁽⁵⁾, et notamment son article 7 première phrase,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 18 du règlement n° 136/66/CEE, lorsque le prix dans la Communauté est supérieur aux cours mondiaux, la différence entre ces prix peut être couverte par une restitution lors de l'exportation d'huile d'olive vers les pays tiers ;

considérant que, en vertu de l'article 8 du règlement n° 162/66/CEE, les dispositions de l'article 18 du règlement n° 136/66/CEE et les mesures prises pour son application sont, sous réserve des dispositions de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Grèce, applicables aux échanges entre la Communauté et la Grèce ;

considérant que les règles et modalités relatives à la fixation et à l'octroi de la restitution à l'exportation d'huile d'olive ont été arrêtées par les règlements n° 171/67/CEE et (CEE) n° 616/72⁽⁶⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 503/76⁽⁷⁾ ;

considérant que, aux termes de l'article 2 du règlement n° 171/67/CEE, la restitution doit être la même pour toute la Communauté ;

considérant que, conformément à l'article 3 du règlement n° 171/67/CEE, la restitution pour l'huile d'olive doit être fixée en prenant en considération :

- la situation et les perspectives d'évolution, sur le marché de la Communauté, des prix de l'huile d'olive et des disponibilités ainsi que, sur le marché mondial, des prix de l'huile d'olive,
- les objectifs de l'organisation commune des marchés dans le secteur de l'huile d'olive, qui sont d'assurer à ces marchés une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges,
- l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté,
- l'aspect économique des exportations envisagées ;

considérant que, en outre, ladite restitution doit être fixée, aux termes de l'article 4 du règlement n° 171/67/CEE, conformément aux critères :

- des prix de l'huile d'olive dans les principales zones productrices de la Communauté,
- des cours les plus favorables constatés sur les différents marchés des pays tiers importateurs et de la Grèce,
- des frais de commercialisation et frais de transport les plus favorables à partir des marchés de la Communauté dans les principales zones productrices jusqu'aux ports ou autres lieux d'exportation de la Communauté ainsi que des frais d'approche sur le marché mondial ;

considérant que, au titre de l'article 5 du règlement n° 171/67/CEE, la restitution pour l'huile d'olive peut être fixée à des niveaux différents selon la destination lorsque la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés le rendent nécessaire ;

considérant que la restitution doit être fixée, au titre de l'article 7 du règlement n° 171/67/CEE, au moins une fois par mois ; que, en cas de nécessité, elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 175 du 29. 6. 1973, p. 5.

⁽³⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

⁽⁴⁾ JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2600/67.

⁽⁵⁾ JO n° L 264 du 23. 11. 1972, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 78 du 31. 3. 1972, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 59 du 6. 3. 1976, p. 26

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur parité effective,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées à l'alinéa précédent ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation vers les pays tiers et la Grèce des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous c) du règlement n° 136/66/CEE sont fixées aux montants repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 février 977.

Par la Commission
Finn GUNDELACH
Vice-président

ANNEXE

Montant de la restitution à l'exportation pour l'huile d'olive applicable à partir du 1^{er} mars 1977

(en l/C / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
15.07	Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées :	
A	Huile d'olive :	
I	ayant subi un processus de raffinage :	
a)	obtenue par le raffinage d'huile d'olive vierge, même coupée d'huile d'olive vierge : en emballages immédiats d'un contenu net de 5 kg ou moins :	
	— pour les destinations visées à l'article 3 du règlement (CEE) n° 192/75 de la Commission (1) ainsi que pour les exportations vers les pays tiers européens à l'exclusion de la Grèce et des pays tiers riverains de la mer Méditerranée	4,00
	— pour les exportations vers les autres pays tiers à l'exclusion de la Grèce, des pays tiers européens et des pays tiers riverains de la mer Méditerranée	7,00
II	autre :	
a)	Huile d'olive vierge : en emballages immédiats d'un contenu net de 5 kg ou moins :	
	— pour les destinations visées à l'article 3 du règlement (CEE) n° 192/75 de la Commission ainsi que pour les exportations vers les pays tiers européens à l'exclusion de la Grèce et des pays tiers riverains de la mer Méditerranée	4,00
	— pour les exportations vers les autres pays tiers à l'exclusion de la Grèce, des pays tiers européens et des pays tiers riverains de la mer Méditerranée	7,00

(1) JO n° L 25 du 17. 1. 1975, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 413/77 DE LA COMMISSION**du 28 février 1977****fixant la restitution à l'exportation pour les graines oléagineuses**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1707/73⁽²⁾,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce⁽³⁾,

vu le règlement n° 142/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, relatif aux restitutions à l'exportation des graines de colza, de navette et de tournesol⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2429/72⁽⁵⁾, et notamment son article 2 paragraphe 3 première phrase,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 28 du règlement n° 136/66/CEE, une restitution peut être accordée lors de l'exportation vers les pays tiers de graines oléagineuses récoltées dans la Communauté; que le montant de cette restitution peut être au plus égal à la différence entre les prix dans la Communauté et les cours mondiaux si les premiers sont supérieurs aux seconds; que, au titre de l'article 21 du règlement n° 136/66/CEE, l'article 28 de ce règlement ne s'applique actuellement qu'aux graines de colza, de navette et de tournesol;

considérant que, en vertu de l'article 8 du règlement n° 162/66/CEE, les dispositions de l'article 28 du règlement n° 136/66/CEE et les mesures prises pour son application sont, sous réserve des dispositions de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Grèce, applicables aux échanges entre la Communauté et la Grèce;

considérant que, aux termes de l'article 3 du règlement n° 142/67/CEE, la restitution doit être calculée

en prenant en considération les prix pratiqués dans la Communauté sur les différents marchés représentatifs pour la transformation et l'exportation, les cours les plus favorables constatés sur les différents marchés des pays tiers importateurs et de la Grèce ainsi que les frais d'approche sur le marché mondial; que, en outre, le montant de la restitution doit être fixé en tenant compte du niveau des prix de marché, dans la Communauté, des graines oléagineuses visées à l'article 21 du règlement n° 136/66/CEE ainsi que des perspectives d'évolution de ces prix; que, de plus, cette fixation doit tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de la situation, dans la Communauté, des disponibilités de ces graines par rapport à la demande;

considérant que, conformément à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 651/71 de la Commission, du 29 mars 1971, relatif à certaines modalités d'application des restitutions à l'exportation des graines oléagineuses⁽⁶⁾, le montant de la restitution doit être calculé sur la base du poids des graines exportées; que celui-ci doit être ajusté en fonction des différences pouvant exister entre les pourcentages d'humidité et d'impuretés constatés et ceux retenus pour la définition de la qualité type pour laquelle est fixé le prix indicatif; que, lors de cet ajustement, le poids des graines exportées doit être majoré du montant de la différence entre la quantité d'humidité et d'impuretés existant effectivement et celle retenue pour la qualité type si la première quantité est inférieure à la deuxième; que, dans le cas contraire, le poids des graines exportées doit être diminué du montant de cette même différence;

considérant que la qualité type visée ci-dessus a été définie à l'annexe III du règlement (CEE) n° 833/76 du Conseil, du 6 avril 1976, fixant certains prix et autres montants applicables dans le secteur agricole pour la campagne 1976/1977⁽⁷⁾;

considérant que, aux termes de l'article 2 du règlement n° 142/67/CEE, la restitution peut être fixée à des niveaux différents selon la destination lorsque la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés le rendent nécessaire;

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

(2) JO n° L 175 du 29. 6. 1973, p. 5.

(3) JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

(4) JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2461/67.

(5) JO n° L 264 du 23. 11. 1972, p. 1.

(6) JO n° L 75 du 30. 3. 1971, p. 16.

(7) JO n° L 100 du 14. 4. 1976, p. 12.

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur parité effective,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées à l'alinéa précédent ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés, dans le secteur des graines oléagineuses et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur les marchés des pays tiers et de la Grèce, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe pour les pro-

duits pour lesquels la campagne de commercialisation a commencé ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation vers les pays tiers et la Grèce des produits visés à l'article 21 du règlement n° 136/66/CEE sont fixées aux montants repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 février 1977.

Par la Commission
Finn GUNDELACH
Vice-président

ANNEXE

Montant de la restitution à l'exportation pour les graines oléagineuses applicable à partir du 1^{er} mars 1977

(en UC/100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
ex 12.01	Graines de colza et de navette, autres que celles destinées à l'ensemencement	4,00
ex 12.01	Graines de tournesol, autres que celles destinées à l'ensemencement	—

RÈGLEMENT (CEE) N° 414/77 DE LA COMMISSION**du 28 février 1977****fixant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3330/74 du Conseil, du 19 décembre 1974, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3138/76⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 7,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 15 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3330/74, un prélèvement est perçu lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 de ce règlement ;

considérant que le prélèvement sur les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement (CEE) n° 3330/74 doit être calculé, le cas échéant, forfaitairement sur la base de la teneur en saccharose, ou de la teneur en d'autres sucres convertis en saccharose, du produit concerné et du prélèvement sur le sucre blanc ; que, toutefois, les prélèvements applicables au sucre d'érable et au sirop d'érable sont limités au montant résultant de l'application du taux du droit consolidé dans le cadre du GATT ;

considérant que, aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission, du 28 juin 1968, relatif aux modalités d'application du prélèvement dans le secteur du sucre⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1491/70⁽⁴⁾, le montant de base du prélèvement pour 100 kilogrammes du produit doit être fixé pour une teneur en saccharose de 1 % ;

considérant que le montant de base du prélèvement doit être égal à un centième de la moyenne arithmétique des prélèvements applicables par 100 kilogrammes de sucre blanc pendant les vingt premiers jours du mois précédant le mois pour lequel le montant de base du prélèvement est fixé ; que, toutefois, la moyenne arithmétique des prélèvements doit être remplacée par le prélèvement applicable au sucre blanc le jour de la fixation du montant de base lorsque ce prélèvement s'écarte d'au moins 0,40 unité de compte de cette moyenne ;

considérant que le montant de base doit être fixé chaque mois ; qu'il doit l'être toutefois pendant la

période comprise entre le jour de sa fixation et le premier jour du mois suivant celui pour lequel le montant de base est applicable, si le prélèvement applicable au sucre blanc s'écarte d'au moins 0,40 unité de compte de la moyenne arithmétique visée ci-dessus ou du prélèvement sur le sucre blanc ayant servi à la fixation du montant de base ; que, dans ce cas, le montant de base doit être égal à un centième du prélèvement sur le sucre blanc utilisé pour la modification ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 % un taux de conversion basé sur leur parité effective,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées à l'alinéa précédent ;

considérant que le montant de base ainsi déterminé doit être ajusté en fonction des variations du prix de seuil du sucre blanc intervenant entre le mois de la fixation du montant de base et la période d'application ; que cet ajustement, égal à un centième de la différence entre ces deux prix de seuil, doit être déduit du montant de base ou ajouté à ce dernier dans les conditions prévues à l'article 7 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 837/68,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de base du prélèvement applicable à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement (CEE) n° 3330/74 est, pour 100 kilogrammes de produit, fixé à 0,2075 unité de compte par 1 % de la teneur en saccharose.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 1977.

(1) JO n° L 359 du 31. 12. 1974, p. 1.

(2) JO n° L 354 du 24. 12. 1976, p. 1.

(3) JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 42.

(4) JO n° L 165 du 28. 7. 1970, p. 8.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 février 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

RÈGLEMENT (CEE) N° 415/77 DE LA COMMISSION

du 28 février 1977

fixant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3330/74 du Conseil, du 19 décembre 1974, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3138/76 ⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 2 dernier alinéa première phrase,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, en vertu de l'article 19 du règlement (CEE) n° 3330/74, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;considérant que, conformément à l'article 8 du règlement (CEE) n° 766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1489/76 ⁽⁴⁾, la restitution pour 100 kilogrammes des produits, visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement (CEE) n° 3330/74 et faisant l'objet d'une exportation, est égale au montant de base multiplié par la teneur en saccharose augmentée, le cas échéant, de la teneur en d'autres sucres convertis en saccharose ; que cette teneur en saccharose, constatée pour le produit en cause, est déterminée conformément aux dispositions de l'article 13 du règlement (CEE) n° 394/70 de la Commission, du 2 mars 1970, concernant les modalités d'application de l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1499/76 ⁽⁶⁾ ;considérant que, aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) n° 766/68, le montant de base de la restitution pour le sorbose exporté en l'état doit être égal au montant de base de la restitution, diminué du centième de la restitution à la production valable, en vertu du règlement (CEE) n° 765/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales applicables à la restitution à la production pour le sucre utilisé dans l'industrie chimique ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3058/75 ⁽⁸⁾, pour les produits énumérés à l'annexe I de ce dernier règlement ;considérant que, pour les autres produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement (CEE) n° 3330/74, exportés en l'état, le montant de base de la restitution doit être égal au centième d'un montant établi, compte tenu, d'une part, de la différence entre le prix d'intervention pour le sucre blanc valable dans la zone la plus excédentaire de la Communauté, durant le mois pour lequel est fixé le montant de base, et les cours ou prix du sucre blanc constatés sur le marché mondial et, d'autre part, de la nécessité d'établir un équilibre entre l'utilisation des produits de base de la Communauté en vue de l'exportation de produits de transformation à destination des pays tiers et l'utilisation des produits de ces pays admis au trafic de perfectionnement ;considérant que l'application du montant de base peut être limitée à certains des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement (CEE) n° 3330/74 ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 % un taux de conversion basé sur leur parité effective,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées à l'alinéa précédent ;

considérant que les restitutions visées ci-dessus doivent être fixées chaque mois ; qu'elles peuvent être modifiées dans l'intervalle ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*La restitution à accorder lors de l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement (CEE) n° 3330/74 est fixée aux montants repris à l'annexe.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 1977.⁽¹⁾ JO n° L 359 du 31. 12. 1974, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 354 du 24. 12. 1976, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.⁽⁴⁾ JO n° L 167 du 26. 6. 1976, p. 13.⁽⁵⁾ JO n° L 50 du 4. 3. 1970, p. 1.⁽⁶⁾ JO n° L 167 du 26. 6. 1976, p. 29.⁽⁷⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 1.⁽⁸⁾ JO n° L 306 du 26. 11. 1975, p. 3.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 février 1977.

Par la Commission,
Finn GUNDELACH
Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 février 1977, fixant les restitutions à l'exportation en l'état pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

(en U/C / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de base par 1 % de teneur en saccharose (1)
17.02	Autres sucres ; sirops ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses caramélisés : ex D. autres sucres et sirops, à l'exclusion du sorbose E. Succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ex F. Sucres de la position 17.01, caramélisés	0,1582 0,1582 0,1582
17.05	Sucres, sirops et mélasses aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exclusion des jus de fruits additionnés de sucre en toutes proportions : ex C. autres, à l'exclusion des mélasses aromatisées ou additionnées de colorants	0,1582

(1) Le montant de base n'est pas applicable aux sirops d'une pureté inférieure à 85 % (règlement (CEE) n° 394/70). La teneur en saccharose est déterminée conformément à l'article 13 du règlement (CEE) n° 394/70.

RÈGLEMENT (CEE) N° 416/77 DE LA COMMISSION**du 28 février 1977****fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22
septembre 1966, portant établissement d'une organisa-
tion commune des marchés dans le secteur des
matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 1707/73⁽²⁾, et notamment son
article 27 paragraphe 4,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article
27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par le règle-
ment (CEE) n° 1713/76⁽³⁾, modifié en dernier lieu par
le règlement (CEE) n° 370/77⁽⁴⁾;

considérant que, en l'absence du prix indicatif valable
pour la campagne 1977/1978 pour le colza et la
navette, le montant de l'aide, en cas de fixation à
l'avance pour les mois de juillet et août 1977 pour ces
produits, n'a pu être calculé que provisoirement sur la
base du prix indicatif valable pendant les mois de
juillet et août 1976; que ce montant ne doit donc être
appliqué que provisoirement et devra être confirmé ou
remplacé dès que le prix indicatif de la campagne
1977/1978 sera connu;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1713/76 aux
données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier le montant de l'aide, actuellement
en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe du
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le montant de l'aide visée à l'article 27 du règle-
ment n° 136/66/CEE est fixé au tableau annexé au
présent règlement.
2. Toutefois, le montant de l'aide en cas de fixation
à l'avance pour les mois de juillet et août 1977 pour le
colza et la navette sera confirmé ou remplacé avec
effet au 1^{er} mars 1977 pour tenir compte du prix indi-
catif fixé pour ces produits pour la campagne 1977/
1978.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars
1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 février 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 175 du 29. 6. 1973, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 192 du 16. 7. 1976, p. 17.

⁽⁴⁾ JO n° L 52 du 24. 2. 1977, p. 31.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 février 1977, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

Montants de l'aide applicables à partir du 1^{er} mars 1977 pour les graines de colza et de navette (position ex 12.01 du tarif douanier commun) et de tournesol (position ex 12.01 du tarif douanier commun)

	Colza et navette	(en UIC/100 kg) Tournesol
Montants de l'aide	5,172	2,344
Montants de l'aide en cas de fixation à l'avance :		
— pour le mois de mars 1977	5,172	2,344
— pour le mois d'avril 1977	6,024	2,652
— pour le mois de mai 1977	6,024	2,495
— pour le mois de juin 1977	5,949	2,495
— pour le mois de juillet 1977	3,821	—
— pour le mois d'août 1977	3,821	—

RÈGLEMENT (CEE) N° 417/77 DE LA COMMISSION**du 28 février 1977****fixant le prix du marché mondial pour les graines de colza et de navette**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1707/73⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 1569/72 du Conseil, du 20 juillet 1972, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de colza et de navette⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3477/73⁽⁴⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2300/73 de la Commission, du 23 août 1973, portant modalités d'application des montants différentiels pour les graines de colza et de navette et abrogeant le règlement (CEE) n° 1464/73⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 632/75⁽⁶⁾, et notamment son article 9 paragraphe 4,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 9 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2300/73, la Commission doit fixer le prix du marché mondial pour les graines de colza et de navette ;

considérant que le prix du marché mondial est fixé conformément aux règles générales et critères rappelés dans le règlement (CEE) n° 1713/76 de la Commission, du 15 juillet 1976, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 416/77⁽⁸⁾ ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime, il convient de retenir pour le calcul du prix du marché mondial :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur parité effective,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées à l'alinéa précédent ;

considérant qu'il résulte de l'application de toutes ces dispositions que le prix du marché mondial pour les graines de colza et de navette doit être fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prix du marché mondial visé à l'article 9 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2300/73 est fixé au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 février 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 175 du 29. 6. 1973, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 167 du 25. 7. 1972, p. 9.

⁽⁴⁾ JO n° L 357 du 28. 12. 1973, p. 6.

⁽⁵⁾ JO n° L 236 du 24. 8. 1973, p. 28.

⁽⁶⁾ JO n° L 66 du 13. 3. 1975, p. 11.

⁽⁷⁾ JO n° L 192 du 16. 7. 1976, p. 17.

⁽⁸⁾ Voir page 40 du présent Journal officiel.

ANNEXE

Prix du marché mondial applicable à partir du 1^{er} mars 1977 pour les graines de colza et de navette (position ex 12.01 du tarif douanier commun)

	<i>(en UC/100 kg ⁽¹⁾)</i>
Prix du marché mondial	24,526
Prix du marché mondial en cas de fixation à l'avance de l'aide :	
— pour le mois de mars 1977	24,526
— pour le mois d'avril 1977	23,674
— pour le mois de mai 1977	23,674
— pour le mois de juin 1977	23,749
— pour le mois de juillet 1977	23,749
— pour le mois d'août 1977	23,749

(¹) Les taux de conversion de l'unité de compte en monnaie nationale, visés à l'article 9 paragraphe 5 sous a) du règlement (CEE) n° 2300/73, sont les suivants :

1 UC = 3,15665 DM
1 UC = 3,35507 Fl
1 UC = 48,6572 FB/Flux
1 UC = 6,63174 FF
1 UC = 7,89407 Dkr
1 UC = 0,775723 £ irlandaise
1 UC = 0,775723 £ sterling
1 UC = 1 168,98 Lit

RÈGLEMENT (CEE) N° 418/77 DE LA COMMISSION**du 28 février 1977****modifiant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21
juin 1976, portant organisation commune du marché
du riz⁽¹⁾, et notamment son article 17 paragraphe 4
deuxième alinéa,

considérant que le correctif applicable aux restitutions
pour le riz et les brisures a été fixé par le règlement
(CEE) n° 176/77⁽²⁾;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 176/77 aux don-
nées dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier le correctif actuellement en vi-
gueur, comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de riz et de brisures,
visé à l'article 17 paragraphe 4 du règlement (CEE) n°
1418/76, fixé à l'annexe du règlement (CEE) n° 176/
77 est modifié conformément à l'annexe du présent
règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars
1977.

présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans
tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 février 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 24 du 28. 1. 1977, p. 33.

RÈGLEMENT (CEE) N° 419/77 DE LA COMMISSION**du 28 février 1977****modifiant le règlement (CEE) n° 1061/69 en ce qui concerne les méthodes d'analyse pour l'amidon et pour le sorbitol**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 97/69 du Conseil, du 16 janvier 1969, relatif aux mesures à prendre pour l'application uniforme de la nomenclature du tarif douanier commun ⁽¹⁾, et notamment son article 3,

considérant que l'article 1^{er} paragraphe 2 premier alinéa du règlement (CEE) n° 1061/69 de la Commission, du 6 juin 1969, définissant les méthodes d'analyse pour l'application du règlement (CEE) n° 1059/69 relatif au régime d'échanges applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 924/74 ⁽³⁾, a retenu comme méthode d'analyse de l'amidon celle définie à l'annexe du règlement n° 228/67/CEE de la Commission ;

considérant que la troisième directive 72/199/CEE de la Commission, du 27 avril 1972, portant fixation de méthodes d'analyse communautaires pour le contrôle officiel des aliments des animaux ⁽⁴⁾ a introduit, d'une façon générale, à son annexe I chapitre 1^{er} une méthode d'analyse améliorée ; qu'il y a lieu, pour des raisons de clarté, de préciser aussi dans le règlement (CEE) n° 1061/69 que c'est cette méthode améliorée qui s'applique ;

considérant par ailleurs que le règlement (CEE) n° 1061/69 mentionne le sorbitol seulement à la sous-position 29.04 C III du tarif douanier commun ;

considérant toutefois que le règlement (CEE) n° 3058/75 du Conseil, du 24 novembre 1975, modifiant les règlements (CEE) n° 1059/69, (CEE) n° 1060/69, (CEE) n° 2682/72, (CEE) n° 2727/75, (CEE) n° 3330/74, (CEE) n° 765/68 et (CEE) n° 950/68 en ce qui concerne le classement au tarif douanier commun de

certaines variétés de sorbitol ⁽⁵⁾ a prévu le classement à la sous-position 38.19 T du tarif douanier commun des variétés de sorbitol qui contiennent plus de 20 % en poids, par rapport à la matière sèche, d'autres substances, par exemples oligosaccharides ;

considérant qu'il est nécessaire de procéder aux modifications appropriées du règlement (CEE) n° 1061/69 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de la nomenclature du tarif douanier commun,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1061/69 est modifié comme suit :

1. Le premier alinéa de l'article 1^{er} paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :
« La teneur en poids d'amidon ou de fécule d'une marchandise est déterminée d'après la méthode polarimétrique Ewers modifiée telle que définie à l'annexe I chapitre 1^{er} de la troisième directive 72/199/CEE de la Commission, du 27 avril 1972, portant fixation de méthodes d'analyse communautaires pour le contrôle officiel des aliments des animaux ⁽⁴⁾ ».
2. À l'article 4 ainsi que dans le titre et le paragraphe 1 de l'annexe IV, « de la sous-position 29.04 C III » est modifié en « des sous-positions 29.04 C III et 38.19 T ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 février 1977.

Par la Commission

Étienne DAVIGNON

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 14 du 21. 1. 1969, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 141 du 12. 6. 1969, p. 24.

⁽³⁾ JO n° L 111 du 24. 4. 1974, p. 3.

⁽⁴⁾ JO n° L 123 du 29. 5. 1972, p. 6.

⁽⁵⁾ JO n° L 306 du 26. 11. 1975, p. 3.

RÈGLEMENT (CEE) N° 420/77 DE LA COMMISSION

du 28 février 1977

fixant la restitution à la production pour les huiles d'olive utilisées pour la fabrication de certaines conserves de poissons et de légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1707/73⁽²⁾,vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce⁽³⁾,vu le règlement (CEE) n° 1794/76 du Conseil, du 20 juillet 1976, dérogeant au règlement (CEE) n° 155/71 relatif à la restitution à la production pour les huiles d'olive utilisées pour la fabrication de certaines conserves⁽⁴⁾, et notamment son article 1^{er} paragraphe 2,considérant que l'article 2 du règlement (CEE) n° 155/71 du Conseil du 26 janvier 1971⁽⁵⁾, prévoit l'octroi d'une restitution à la production pour l'huile d'olive utilisée pour la fabrication de certaines conserves de poissons et de légumes ;

considérant que, par dérogation à l'article 3 du règlement (CEE) n° 155/71, en cas d'application de la

procédure d'adjudication du prélèvement à l'importation, la restitution à la production est fixée sur la base des prélèvements minimaux déterminés dans le cadre de cette procédure pour les huiles relevant de la sous-position 15.07 A I a) du tarif douanier commun ;

considérant que la restitution à la production doit être fixée pour 2 mois ;

considérant que, pour la période du 1^{er} janvier au 28 février 1977, les prélèvements minimaux ont été fixés par les règlements (CEE) n° 3211/76⁽⁶⁾, (CEE) n° 29/77⁽⁷⁾, (CEE) n° 59/77⁽⁸⁾, (CEE) n° 109/77⁽⁹⁾, (CEE) n° 167/77⁽¹⁰⁾, (CEE) n° 238/77⁽¹¹⁾, (CEE) n° 286/77⁽¹²⁾, (CEE) n° 333/77⁽¹³⁾ et (CEE) n° 378/77⁽¹⁴⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour les mois de mars et d'avril 1977, le montant de la restitution à la production visée à l'article 2 du règlement (CEE) n° 155/71 est égal à 46 unités de compte par 100 kilogrammes.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 février 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.⁽²⁾ JO n° L 175 du 29. 6. 1973, p. 5.⁽³⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.⁽⁴⁾ JO n° L 201 du 27. 7. 1976, p. 3.⁽⁵⁾ JO n° L 22 du 28. 1. 1971, p. 5.⁽⁶⁾ JO n° L 362 du 31. 12. 1976, p. 19.⁽⁷⁾ JO n° L 6 du 8. 1. 1977, p. 8.⁽⁸⁾ JO n° L 11 du 14. 1. 1977, p. 8.⁽⁹⁾ JO n° L 18 du 21. 1. 1977, p. 8.⁽¹⁰⁾ JO n° L 24 du 28. 1. 1977, p. 8.⁽¹¹⁾ JO n° L 33 du 4. 2. 1977, p. 8.⁽¹²⁾ JO n° L 40 du 11. 2. 1977, p. 12.⁽¹³⁾ JO n° L 46 du 18. 2. 1977, p. 11.⁽¹⁴⁾ JO n° L 53 du 25. 2. 1977, p. 13.

RÈGLEMENT (CEE) N° 421/77 DE LA COMMISSION**du 28 février 1977****modifiant le règlement (CEE) n° 2054/76 relatif à la vente en vue de l'exportation vers les pays tiers de lait écrémé en poudre par les organismes d'intervention et destiné à l'alimentation des animaux**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 559/76⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 2054/76 de la Commission, du 19 août 1976, relatif à la vente en vue de l'exportation vers les pays tiers de lait écrémé en poudre par les organismes d'intervention et destiné à l'alimentation des animaux⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 210/77⁽⁴⁾, prévoit la vente de lait écrémé en poudre se trouvant en stockage public, à un prix égal au prix d'achat appliqué par l'organisme d'intervention, diminué de 9 unités de compte par 100 kilogrammes, et prescrit que la prise en charge par l'acheteur doit être effectuée avant le 1^{er} mars 1977 ;

considérant que, afin de permettre la poursuite de la vente au prix actuel, tout en tenant compte de la

nécessité de pouvoir adapter ce prix à des changements éventuels des prix pratiqués dans le commerce international, il y a lieu de prévoir que le lait écrémé en poudre doit être pris en charge avant le 1^{er} avril 1977 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 4 paragraphe 2 premier alinéa du règlement (CEE) n° 2054/76, la date du « 1^{er} mars 1977 » est remplacée par celle du « 1^{er} avril 1977 ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 1977.

Il n'affecte pas les quantités de lait écrémé en poudre faisant l'objet de contrats d'achats conclus avec l'organisme d'intervention avant cette date.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 février 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(¹) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

(²) JO n° L 67 du 15. 3. 1976, p. 9.

(³) JO n° L 228 du 20. 8. 1976, p. 17.

(⁴) JO n° L 28 du 1. 2. 1977, p. 37.

RÈGLEMENT (CEE) N° 422/77 DE LA COMMISSION

du 28 février 1977

instituant une taxe compensatoire à l'importation de citrons originaires de Grèce

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 795/76⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que l'article 25 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 prévoit que si le prix d'entrée d'un produit, importé en provenance d'un pays tiers, se maintient pendant deux jours de marché successifs à un niveau inférieur d'au moins 0,5 unité de compte à celui du prix de référence, il est institué, sauf cas exceptionnel, une taxe compensatoire pour la provenance en cause; que cette taxe doit être égale à la différence entre le prix de référence et la moyenne arithmétique des deux derniers prix d'entrée disponibles pour cette provenance;

considérant que le règlement (CEE) n° 1227/76 de la Commission, du 25 mai 1976, fixant les prix de référence des citrons pour la campagne 1976/1977⁽³⁾, fixe pour ces produits de la catégorie de qualité I le prix de référence à 19,71 unités de compte par 100 kilogrammes net pour le mois de février 1977;

considérant que le prix d'entrée pour une provenance déterminée est égal au cours représentatif le plus bas ou à la moyenne des cours représentatifs les plus bas constatés pour au moins 30 % des quantités de la provenance en cause commercialisés sur l'ensemble des marchés représentatifs pour lesquels des cours sont disponibles, ce ou ces cours étant diminués des droits et taxes visés à l'article 24 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1035/72; que la notion du cours représentatif est définie à l'article 24 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1035/72;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 février 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

considérant qu'il y a lieu de constater les cours à prendre en considération sur les marchés représentatifs visés au règlement (CEE) n° 2118/74⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 385/75⁽⁵⁾;

considérant que, pour les citrons grecs, le prix d'entrée ainsi calculé s'est maintenu pendant deux jours de marché successifs à un niveau inférieur d'au moins 0,5 unité de compte à celui du prix de référence; qu'une taxe compensatoire doit, dès lors, être instituée pour ces citrons;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime, il convient de retenir pour le calcul des prix d'entrée:

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur parité effective;
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées à l'alinéa précédent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il est perçu à l'importation de citrons frais (sous-position ex 08.02 C du tarif douanier commun) originaires de Grèce une taxe compensatoire dont le montant est fixé à 2,00 unités de compte par 100 kilogrammes net.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 mars 1977.

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 93 du 8. 4. 1976, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 137 du 26. 5. 1976, p. 23.

⁽⁴⁾ JO n° L 220 du 10. 8. 1974, p. 20.

⁽⁵⁾ JO n° L 44 du 18. 2. 1975, p. 8.

RÈGLEMENT (CEE) N° 423/77 DE LA COMMISSION
du 28 février 1977

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3330/74 du Conseil, du 19 décembre 1974, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3138/76⁽²⁾ et notamment son article 15 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1564/76⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 398/77⁽⁴⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1564/76 aux

données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 15 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3330/74 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 février 1977.

Par la Commission
Finn GUNDELACH
Vice-président

(1) JO n° L 359 du 31. 12. 1974, p. 1.
(2) JO n° L 354 du 24. 12. 1976, p. 1.
(3) JO n° L 172 du 1. 7. 1976, p. 31.
(4) JO n° L 54 du 26. 2. 1977, p. 30.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 février 1977, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

(en UC/100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. Sucres blancs	20,53
	B. Sucres bruts	17,42 ⁽¹⁾

(1) Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 424/77 DE LA COMMISSION**du 28 février 1977****modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés
à base de céréales et de riz**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29
octobre 1975, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3138/76⁽²⁾, et
notamment son article 14 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21
juin 1976, portant organisation commune du marché
du riz⁽³⁾, et notamment son article 12 paragraphe 4,

considérant que les prélèvements applicables à l'impor-
tation des produits transformés à base de céréales et
de riz ont été fixés par le règlement (CEE) n° 392/
77⁽⁴⁾;

considérant que le prélèvement applicable au produit
de base, dernièrement fixé, s'écarte de la moyenne des
prélèvements de plus de 2,5 unités de compte par

tonne de produit de base ; que les prélèvements actuel-
lement en vigueur doivent, dès lors, en vertu de
l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1579/74⁽⁵⁾, être
modifiés conformément au tableau annexé au présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des
produits transformés à base de céréales et de riz, rele-
vant du règlement (CEE) n° 2744/75⁽⁶⁾, modifié par le
règlement (CEE) n° 832/76⁽⁷⁾, et fixés à l'annexe du
règlement (CEE) n° 392/77 sont modifiés conformé-
ment au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars
1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 février 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 354 du 24. 12. 1976, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 54 du 26. 2. 1977, p. 11.

⁽⁵⁾ JO n° L 168 du 25. 6. 1974, p. 7.

⁽⁶⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.

⁽⁷⁾ JO n° L 100 du 14. 4. 1976, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 février 1977, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

Numéro tarifaire	Prélèvements en UC/tonne	
	Pays tiers (sauf ACP ou PTOM)	ACP ou PTOM
07.06 A	7,55 ⁽¹⁾	6,05 ⁽¹⁾⁽⁵⁾
11.01 C ⁽²⁾	80,46	75,46
11.01 D ⁽²⁾	78,71	73,71
11.01 E I ⁽²⁾	107,64	102,64
11.01 E II ⁽²⁾	60,66	58,16
11.01 G ⁽²⁾	64,95	62,45
11.02 A III ⁽²⁾	80,46	75,46
11.02 A IV ⁽²⁾	78,71	73,71
11.02 A V a) 1 ⁽²⁾	107,64	102,64
11.02 A V a) 2 ⁽²⁾	107,64	102,64
11.02 A V b) ⁽²⁾	60,66	58,16
11.02 A VII ⁽²⁾	64,95	62,45
11.02 B I a) 1 ⁽²⁾	69,57	67,07
11.02 B I a) 2 aa) ⁽²⁾	44,27	41,77
11.02 B I a) 2 bb) ⁽²⁾	76,21	73,71
11.02 B I b) 1 ⁽²⁾	69,57	67,07
11.02 B I b) 2 ⁽²⁾	76,21	73,71
11.02 B II c) ⁽²⁾	93,73	91,23
11.02 B II d) ⁽²⁾	100,47	97,97
11.02 C III ⁽²⁾	109,80	104,80
11.02 C IV ⁽²⁾	68,92	65,52
11.02 C V ⁽²⁾	93,73	91,23
11.02 C VI ⁽²⁾	100,47	97,97
11.02 D III ⁽²⁾	45,26	42,76
11.02 D IV ⁽²⁾	44,27	41,77
11.02 D V ⁽²⁾	60,66	58,16
11.02 D VI ⁽²⁾	64,95	62,45
11.02 E I a) 1 ⁽²⁾	45,26	42,76
11.02 E I a) 2 ⁽²⁾	44,27	41,77
11.02 E I b) 1 ⁽²⁾	88,84	83,84
11.02 E I b) 2 ⁽²⁾	86,90	81,90
11.02 E II c) ⁽²⁾	107,64	102,64
11.02 E II d) 2 ⁽²⁾	115,21	110,21
11.02 F III ⁽²⁾	80,46	75,46
11.02 F IV ⁽²⁾	78,71	73,71
11.02 F V ⁽²⁾	107,64	102,64
11.02 F VII ⁽²⁾	64,95	62,45
11.02 G II	47,77	42,77
11.06 A	10,05	4,55 ⁽⁵⁾
11.06 B I	86,26	66,26 ⁽⁵⁾
11.06 B II	108,80	88,80 ⁽⁵⁾
11.07 A II a)	83,62 ⁽⁴⁾	74,62
11.07 A II b)	64,75	55,75
11.07 B	73,98 ⁽⁴⁾	64,98
11.08 A I	86,26	69,26
11.08 A IV	86,26	69,26
11.08 A V	86,26	34,63 ⁽⁵⁾
17.02 B II a) ⁽³⁾	170,34	90,34
17.02 B II b) ⁽³⁾	124,26	69,26
17.05 B I	170,34	90,34
17.05 B II	124,26	69,26
23.02 A I a)	17,94	17,94
23.02 A I b)	57,41	57,41
23.02 A II a)	14,35	14,35
23.02 A II b)	57,41	57,41
23.03 A I	236,04	86,04

⁽¹⁾ Ce prélèvement est limité à 6 % de la valeur en douane.

⁽²⁾ Pour la distinction entre les produits n° 11.01 et 11.02, d'une part, et ceux de la sous-position 23.02 A, d'autre part, sont considérés comme relevant des n° 11.01 et 11.02, les produits ayant simultanément :

- une teneur en amidon (déterminée d'après la méthode polarimétrique Ewers modifiée) supérieure à 45 % (en poids) sur matière sèche,
- une teneur en cendres (en poids) sur matière sèche (déduction faite des matières minérales ayant pu être ajoutées) inférieure ou égale à 1,6 % pour le riz, 2,5 % pour le froment et le seigle, 3 % pour l'orge, 4 % pour le sarrasin, 5 % pour l'avoine et 2 % pour les autres céréales.

Les germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus, relèvent en tout cas du n° 11.02.

⁽³⁾ Ce produit relevant de la sous-position tarifaire 17.02 B I est, en vertu du règlement (CEE) n° 2730/75, soumis au même prélèvement que ceux relevant de la sous-position 17.02 B II.

⁽⁴⁾ En vertu du règlement (CEE) n° 2755/75 ce prélèvement est diminué de 0,45 UC/100 kg pour les produits originaires de Turquie.

⁽⁵⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 706/76, le prélèvement n'est pas perçu pour les produits, suivants originaires des pays et territoires :

- racines d'arrow-root relevant de la sous-position ex 07.06 A,
- farines et semoules d'arrow-root relevant des sous-positions ex 11.06 A, ex 11.06 B I et II,
- féculs d'arrow-root relevant de la sous-position ex 11.08 A V.